Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° S3IC : 0051.02084

Amiens, le 28 SEP. 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet du département de la Somme, donne acte à CAP SEINE, 16 rue Georges Charpak – BP 108 à MONT SAINT AIGNAN (76134), de sa déclaration effectuée le 27/05/16, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour son établissement situé sur le territoire de la commune de CORBIE (80800), quai du Canal.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau,

Legrand

Brigitte LEGRAND

Copie adressée à :
Monsieur le maire de CORBIE
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des installations classées
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Annexe : régime et classement ICPE

CAP SEINE établissement de Corbie
Commune : **Corbie**
Demande antériorité du 27/05/16

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
4110	**Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.** **1. Substances et mélanges solides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t **2. Substances et mélanges liquides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	 **NC** **NC**	 0,19 t 0,049 t
4120	**Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.** **1. Substances et mélanges solides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t **2. Substances et mélanges liquides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	 **NC** **NC**	 4,9 t 0,9 t
4130	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.** **1. Substances et mélanges solides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t **2. Substances et mélanges liquides.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	 **NC** **NC**	 4,9 t 0,9 t
4140	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.**		

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	**NC**	4,9 t
	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	**NC**	0,9 t
4150	**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	**NC**	4,9 t
4331	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	**NC**	10 t
4510	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	**Dc**	20 t
4511	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	**NC**	35 t

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
4702	**Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.** I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.		

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois **critères I, II ou III** ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	**Dc**	1 240 t stockés au total relevant des critères II et III
	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).		
	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	**NC**	1 249 t
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.**		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :		
	2. Pour les autres stockages :		
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	**NC**	4 t

Détermination du statut SEVESO : aucun des installations ne relève du statut SEVESO (aucun dépassement direct de seuil ou en application de la règle de cumul).